



Plan Local d'Urbanisme



6.1.0 – Note sur les annexes sanitaires

PLU arrêté en conseil municipal le

Juillet 2025

Cabinet NOEL-COURTEY – GERA

SOMMAIRE

1) LE RÉSEAU D'EAU	4
Gestion de l'eau potable	4
Commune de Valeyrac	5
La ressource en eau et le service public de l'eau potable	5
2) GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES	7
La définition de la politique générale	7
Commune de Valeyrac	9
Le schéma directeur d'assainissement	9
Assainissement collectif	9
Assainissement individuel	9
La gestion des eaux pluviales	10
3) LA GESTION DES DÉCHETS	11
4) LA DÉFENSE INCENDIE	12
Le risque feu de forêt	12
L'intervention du SDIS	13
5) LE SATURNISME	14

1) LE RÉSEAU D'EAU

Gestion de l'eau potable

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

L'article L2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Réseaux de distribution

En application de l'article R1321-57 – Livre III, Titre II, chapitre I du Code de la Santé Publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : « Les réseaux intérieurs mentionnés au 3° de l'article R1321-43 ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7. Ils ne doivent pas, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution... »

Réglementations applicables aux distributions privées

➤ Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique. Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

➤ Dans le cadre d'une distribution collective privée pour l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage privé, pour l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à l'Agence Régionale de Santé, conformément à l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Autres réglementations

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

➤ Le livre II Titre 1er du Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n°2006-1772 du 30 décembre 20 06 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

➤ Article 131 du Code Minier.

Commune de Valeyrac

La ressource en eau et le service public de l'eau potable

Le service d'alimentation en eau potable est assuré par le SIAEP du Médoc (qui regroupe 13 communes) qui a délégué la gestion à la société AGUR depuis décembre 2018. La collectivité reste en charge de l'organisation et du financement de l'extension, du renouvellement ou du renforcement du réseau et de tous les ouvrages de génie civil du service.

L'eau alimentant le **secteur de Bégadan** auquel est rattaché la commune de Valeyrac provient de deux forages, prélevant dans l'Eocène :

- **« Forage La Verdotte »** situé sur la commune de Civrac-en-Médoc. Un périmètre de protection y est associé, établi le 30/04/2009.
- **« Forage du Petit Moulin »** sur Gaillan-en-Médoc. Un périmètre de protection y est associé, établi le 27/03/2017.

Les **« Forages de Noaillac »** à Jau-Dignac-et-Loirac ne sont plus en activité en raison de la mauvaise qualité de l'eau et doivent être totalement comblés dès l'obtention des autorisations administratives.

Outre le secteur de Bégadan, à noter la présence d'un **second secteur sur le syndicat, celui de Saint-Yzans**. Le réseau est interconnecté avec les communes de Bégadan, Civrac en Médoc, Gaillan en Médoc, Queyrac et Valeyrac

NOM collectivité	Secteur	Nom ouvrage	Volumes prélevés 2023	Autorisation annuelle	% Prélèvement
SIAEPA du Médoc	Bégadan	« La Verdotte » à Civrac en Médoc	280 021 m ³	600 000 m ³	46,7%
		« Petit Moulin » à Gaillan en Médoc	220 181 m ³	400 000 m ³	55%
	St-Yzans	« Plautignan » à Ordonnac	271 275 m ³	400 000 m ³	67,2%
TOTAL			771 477 m ³	940 000 m ³	82,1 %

Source : RPQS 2023 SIAEPA du Médoc

Globalement, comme notifié sur le tableau ci-dessus, les forages alimentant le territoire par leurs prélèvements ne sont pas sous tension et **respectent l'autorisation globale de prélèvement accordée au Syndicat**.

Sur l'ensemble du syndicat, le réseau d'eau potable dessert 6 150 abonnés (6 119 en 2022), 6 042 abonnés domestiques, 108 clients de collectivités et autres selon le RPQS 2023. La consommation moyenne par abonnée atteignait 94 m³ en 2023.

Toujours selon le RPQS, la marge entre la production et la consommation moyenne indique que les capacités de production permettent de doubler la consommation actuelle.

Concernant le réseau de canalisation et de branchement, le réseau fait actuellement un total de 410 km. Des renouvellements ont été réalisés en 2021 pour limiter les fuites et améliorer les dessertes.

En 2023, le rendement du réseau de distribution était de **83,0 %**, **pouvant ainsi être qualifié de bon pour des réseaux ruraux très étendus. Le maintien d'un bon rendement est l'un des axes de travail sur le Syndicat.**

L'ensemble des **prélèvements de contrôle** effectués sur l'année 2023 (par l'Agence Régionale de la Santé) est **conforme aux normes de qualité de l'eau distribuée.**

2) GESTION DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

La définition de la politique générale

L'objectif est la maîtrise de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. La politique d'assainissement de la commune doit être cohérente avec la politique d'aménagement et d'urbanisme.

En application de l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art.159 et 161)

I. - Les communes (ou les structures intercommunales) sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II. - Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable à la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et les risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles ont dû effectuer ce contrôle, au plus tard le 31 décembre 2012, puis doivent le renouveler selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrit dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange issues des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération **délimitent, après enquête publique :**

– **1° Les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

– **2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

– **3° Les zones** où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

– **4° Les zones** où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement **lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

Il est rappelé à l'autorité compétente que **les rejets d'effluents**, de constructions neuves, même traités, **sont interdits** dans tout exutoire ne respectant pas les conditions précisées dans la délibération n°01-2017 de la MISEN de la Gironde.

Par ailleurs, il appartient à l'autorité municipale de prévenir par des précautions convenables et de faire cesser les pollutions de toute nature au titre de l'article **L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Dans les zones à risque pouvant affecter les espaces naturels et urbains, en particulier les zones inondables, les rejets directs ou indirects d'eau usée, seront interdits dans les cours d'eau.

Ces zones peuvent comprendre les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif (**article R. 2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales**).

Commune de Valeyrac

La compétence d'assainissement collectif est assurée par le SIAEP du Médoc. Tout comme l'eau potable, le Syndicat du Médoc a délégué la gestion à la société AGUR depuis décembre 2018.

La collectivité reste en charge de l'organisation et du financement de l'extension, du renouvellement ou du renforcement du réseau et de tous les ouvrages de génie civil du service.

Le schéma directeur d'assainissement

Le syndicat possède un Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 1998 et 2001 puis révisé en 2019 et 2020 et de ce fait un zonage d'assainissement.

La carte d'aptitude des sols du Schéma Directeur d'Assainissement de la commune de 2000 a mis en exergue une faible fiabilité et beaucoup d'imprécisions qui furent à l'origine de plusieurs dysfonctionnements. C'est pourquoi la mise en place d'études de conception à la parcelle permet d'implanter la filière la plus adaptée aux types de sols rencontrés.

Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement d'eaux usées, qui dessert bourg et lotissements, est raccordé à la station d'épuration de Valeyrac d'une capacité de **400 E.H.** avec 4 postes de refoulement, en service depuis 2012.

Elle est de type filtres plantés de roseaux avec 1 prétraitement et 2 étages de lits avec rejet des effluents après traitement dans l'estuaire de la Gironde. Ces installations de traitement fonctionnent correctement et produisent un effluent de bonne qualité.

Concernant Valeyrac, la station selon les données 2023 est conforme en équipement et en performance, la charge maximale en entrée observée atteignant 34 EH.

Assainissement individuel

En matière d'assainissement individuel, la commune dépend du SPANC géré en régie par le SIAEPA.

Le service du SPANC a pour rôle :

- - d'assurer le contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif lors des travaux de création, de réhabilitation ;
- - d'assurer le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif.

Sur la commune de Valeyrac, le SPANC estime à 179 le nombre d'installations individuelles d'assainissement. En 2023, sur les seuls 16 contrôles de fonctionnement réalisés, **50% des installations étaient conformes**. A l'échelle du syndicat, la conformité selon le décret (P301.a) est évaluée à 67,8 %.

Commune	Estimation du nombre d'installations sur la commune en 2023	Nombre de contrôles <u>conformes</u> effectués en 2023	Nombre de contrôles <u>non conformes</u> effectués en 2023	% conformité 2023
Valeyrac	179	8	8	50 %

Synthèse communale des contrôles effectués par le SPANC en 2023 sur le territoire (SPANC SIAEPA Médoc, 2023)

Les contrôles menés sur les installations autonomes par le SPANC mettent en évidence un **enjeu particulièrement important en termes de réhabilitation des installations existantes**.

Les conclusions pour 2023 sont à nuancer au vu du faible nombre de contrôle sur les communes de Valeyrac pour cette année (contrôles réalisés à l'occasion de ventes et cessions immobilières, le dernier contrôle généralisé des installations datant de plus d'une dizaine d'années). Néanmoins, ces conclusions semblent cohérentes avec les synthèses réalisées à l'échelle du Syndicat puisque 59% des contrôles sont jugés non conformes avec 21% de points noirs identifiés qu'il convient de réhabiliter rapidement car ils présentent un risque sanitaire pour l'environnement.

A l'échelle du Syndicat, ce dernier conclut le RPQS 2021 en ce sens : « Ce chiffre est malheureusement similaire à celui sur d'autres Syndicats et ne peut s'améliorer que si des réhabilitations sont entreprises ».

La gestion des eaux pluviales

La commune de Valeyrac ne dispose pas d'un Schéma Directeur d'Eaux Pluviales ni de réseau d'assainissement eaux pluviales réellement structuré, ces derniers étant souvent limités à quelques opérations ponctuelles s'ils existent.

Le réseau hydraulique constitué par les crastes et les fossés, notamment dans le secteur des mattes (polders), présente un système complexe. Le syndicat du Bassin Versant Pointe du Médoc et l'Association Syndicale Autorisée des marais entretiennent les chenaux principaux ainsi que les crastes. Le système d'écoulement des eaux pluviales fonctionne bien. Il peut cependant parfois exister quelques petits débordements qui restent localisés dans les espaces naturels dus à l'entretien parfois irrégulier du bassin versant.

3) LA GESTION DES DÉCHETS

Sur la commune de Valeyrac, le traitement des déchets ménagers ainsi que la collecte des Ordures Ménagères (OM) et des Déchets Ménagers Assimilés (DMA), la collecte en points d'apport volontaire et les services de déchetterie sont gérés par **le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICOTOM)**.

Il opère sur les territoires de la CCMA et de la communauté de communes Cœur de Presqu'Île ; ses missions sont :

- La collecte des déchets : emballages recyclables, bio-déchets et ordures ménagères résiduelles en porte à porte ;
- La collecte du verre en points d'apport volontaire ;
- La gestion des déchetteries (9 sur le territoire dont 1 à Jau-Dignac-et-Loirac)
- Le transfert des recyclables (1 quai de transfert situé à Saint-Laurent-Médoc) ;
- Le compostage des déchets organiques (une plateforme de compostage située à Naujac-sur-Mer) ;
- L'optimisation du réemploi (1 recyclerie située à Naujac-sur-Mer) ;
- L'enfouissement des déchets non recyclés (1 centre de stockage situé à Naujac-sur-Mer) ;
- La sensibilisation à la réduction des déchets.

La collecte des déchets en porte-à-porte est assurée par la SEMMGED, une Société Publique Locale (SPL) créée par la SMITOCOM.

La prévention fait aussi partie du champ d'intervention du syndicat que ce soit relatif à la réduction des déchets ou à l'économie circulaire. A cela s'ajoute une politique de **distribution de composteurs** débutée en 2007 afin de développer le compostage domestique dans les zones d'habitat pavillonnaires. Le syndicat gère aussi en régie directe les installations relatives au traitement des déchets collectés sur trois sites dédiés :

De plus, une **recyclerie a été créée en 2017**. Les objectifs qui ont présidé à sa création sont de détourner le flux d'objets réutilisables, de sensibiliser au réemploi, et de favoriser l'économie circulaire et solidaire.

Du fait de la forte attractivité touristique du territoire médocain des variations significatives de la population existe selon les saisons. Cette très forte saisonnalité démographique entraîne des conséquences sur la gestion et la collecte des déchets. Ainsi, en été la part de déchets valorisables collectés au porte-à-porte baisse alors que les déchets provenant d'activités commerciales ainsi que des services techniques augmente.

En 2020 environ 5197 tonnes d'emballages/papier, 2389 tonnes de biodéchets, 4105 tonnes de verre et 21133 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées sur le territoire du SMITOCOM. Cela équivaut à une moyenne de **407kg/habitant**.

4) LA DÉFENSE INCENDIE

Le risque feu de forêt

Le département de la Gironde est particulièrement exposé aux risques d'incendies forestiers de par son importante surface boisée (taux de boisements de 48% selon l'Atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde de 2009) et d'un indice d'ensoleillement élevé. Il s'agit du premier département français en termes de départs de feux observés. La cause de ces départs est à 92% d'origine anthropique, l'unique cause naturelle en Gironde étant la foudre.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la commune de Valeyrac n'est pas concernée par l'aléa feu de forêt.

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé (Article L134-6 du code forestier) s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;
- 6) Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Ainsi, dans la zone considérée comme sensible au risque d'incendie de forêt, tout propriétaire d'une construction doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa construction et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Si, en plus, il possède un terrain classé U sur le document d'urbanisme de sa commune, c'est le terrain dans sa totalité qui doit être débroussaillé, qu'il soit construit ou non. Dans le cas où le rayon de 50 mètres sort de sa propriété, c'est au propriétaire de l'habitation de débroussailler chez son voisin. C'est en effet son habitation qui génère un risque. Si le voisin refuse l'accès à sa propriété, il devient responsable de l'obligation de débroussaillage et sa responsabilité peut être engagée.

Au contact des espaces naturels non agricoles (forêt, landes, bois, friches), pour protéger les constructions du massif forestier et inversement, les services recommandent la mise en place d'une bande de roulement périmétrale d'une largeur de 4 m et des accotements de part et d'autre de 1 m de large, hors fossés, englobant l'ensemble des bâtiments, équipements ou ouvrages projetés et disposant d'un accès normalisé à la forêt tous les 500 m.

L'intervention du SDIS

La DECI doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies.

Le Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde (RDDECI), élaboré par le SDIS et approuvé par arrêté préfectoral le 26 juin 2017, définit les principes de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Ce règlement adapte le dimensionnement de la défense incendie en fonction de 5 niveaux de risque courant (très faible, faible, ordinaire, important, très important). A chaque niveau de risque correspond un volume d'eau ou débit ainsi qu'une distance maximale entre le point d'eau incendie et l'enjeu bâtementaire à défendre.

Ainsi, pour les niveaux de risque très faible et faible, le règlement permet d'accepter une DECI correspondant à 30 m/h pendant 1 h, soit une réserve de 30 m³ minimum à une distance maximale de 400 m (risque très faible) et 200 m (risque faible) du bâti à défendre.

Il appartient à la collectivité, à partir de la grille de dimensionnement de la DECI, de s'assurer que chaque bâti dispose d'une défense incendie adaptée et proportionnée au risque à défendre.

13

D'après les données du SDIS, sur les 8 Point d'Eau Incendie (PEI) de la commune de Valeyrac, 1 seul est indisponible.

Plusieurs secteurs sont jugés insuffisamment défendu (Cantelaude, Ladignac, Villeneuve et Moulin de la Verdasse) et d'autres sans défense incendie (Goulée, Janton, Laroque, Grignon, la Rivière, le Grave, les Sarrasins, l'Oustauneuf, le Grazac, le Temple, Lafon, Les Moureys, le Brûle, le Plantier, Saint-Paul, le Bourdieu, Sipian et l'Ardiley).

Le SDIS précise les distances à respecter pour la défense incendie entre les équipements (poteaux incendie, bâches, points d'eau naturels...) et les constructions : 400 m en zone rurale et 200m en zone urbaine ; la défense incendie devant être plus importante aux abords des bâtiments recevant du public.

5) LE SATURNISME

Conformément à l'Article L1334-5 du Code de la Santé Publique, **l'ensemble du Département de la Gironde, a été classé en zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.**

La commune, comme l'ensemble du département, est soumise au décret n°2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires).

Tous logements dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949 doivent faire l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb. Ce document vise à informer l'acquéreur ou le locataire du bien. Si la présence de plomb est avérée et qu'elle présente un danger pour les occupants ou le voisinage, il peut être ordonné des travaux.